

Dénomination du produit: Stratégie
Patrimoine Solidaire

Identifiant d'entité juridique:
969500F587MCNS5VH381

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



☐ Oui



☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**:
N/A

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : N/A

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Stratégie Patrimoine Solidaire est un fond de fonds, et à ce titre, investit indirectement dans des titres par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs OPC solidaires, représentant entre 6% et 15 % de l'actif net conformément à la réglementation des fonds solidaires. Les projets solidaires peuvent couvrir diverses thématiques, telles que la lutte contre l'exclusions ou le mal-logement, etc.

Le reste des investissements est réalisé via des OPC adoptant une approche extra-financière, classés a minima « Article 8 » selon le règlement SFDR, respectant les critères CTB et/ou disposant du label ISR français. À tout moment, l'OPC est investi à hauteur d'au moins 90 % dans des OPC respectant eux-mêmes, d'après les vérifications du gérant, les contraintes applicables aux fonds ISR issus de la position-recommandation 2020-03 de l'AMF.

L'analyse des OPC réalisée dans le cadre de la due diligence en pré-investissement intègre les principaux enjeux ESG, notamment environnementaux (climat, biodiversité), sociaux (conditions de travail, respect des droits humains et des normes internationales) et de gouvernance (structure de gouvernance, conformité réglementaire, éthique des affaires).

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds Stratégie Patrimoine Solidaire est un fonds de fonds, c'est pourquoi la prise en compte des facteurs de durabilités est réalisée à travers la sélection des fonds adoptant une stratégie ISR, c'est-à-dire étant classé article 8 ou article 9 au sens du règlement SFDR ou des fonds ayant obtenu le Label public français ISR.

Les indicateurs de durabilités sélectionnés afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivantes :

- Part des investissements réalisés dans des OPC dits « solidaires », incluant les liquidités et hors liquidités ;
- Part des investissements réalisés dans des OPC détenant le label ISR français, ou classés article 8 et 9 au sens du règlement SFDR

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable. Le produit financier ne poursuit pas d'objectifs d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable. Le produit financier ne poursuit pas d'objectifs d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Le produit financier prend en considération les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

Pour les fonds gérés en direct par APICIL AM (fonds internes) :

Les principales incidences négatives sont intégrées conformément à l'approche d'investissement responsable de la société de gestion. Cette approche intègre les 14 indicateurs obligatoires applicables aux investissements dans des sociétés, les 2 indicateurs obligatoires applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux, ainsi que deux 2 indicateurs optionnels, conformément à l'annexe I du règlement délégué (EU) 2022/1288.

La prise en compte des PAI repose sur une démarche qualitative et quantitative déployée à plusieurs niveaux du processus d'investissement, incluant :

- La gestion des controverses, qui font l'objet d'une veille renforcée fondée sur les données fournisseurs et complétée par une analyse interne des cas jugés sévères ;
- L'application de politiques d'exclusion sectorielles et normatives, visant à limiter l'exposition du portefeuille à des activités présentant des externalités négatives ;
- L'intégration des notations ESG dans la sélection des titres ;
- L'exercice des droits de vote, en lien avec les engagements d'APICIL AM en matière de durabilité.

Davantage d'informations en la matière sont disponibles dans la « Déclaration des Principales Incidences Négatives », disponible sur le site internet de la société de gestion.

Pour les fonds gérés par d'autres sociétés de gestion (fonds externes) :

Une démarche de sélection et de due diligence ESG est mise en œuvre afin d'évaluer le niveau de prise en compte des PAI par les gérants tiers. Cette évaluation repose sur l'analyse de la documentation réglementaire (dont les annexes SFDR), des politiques ESG mises en place par les sociétés de gestion et de leur capacité à intégrer les risques de durabilité et les incidences négatives dans leurs processus d'investissement. Lorsque cela est possible, une attention particulière est portée à la couverture effective des indicateurs PAI au sein des fonds sous-jacents

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds Stratégie Patrimoine Solidaire est un fond de fonds, et à ce titre, investit indirectement dans des titres via des OPC solidaires représentant en permanence entre 6% et 15 % de l'actif conformément à la réglementation des fonds solidaires. À tout moment, l'OPC est investi à hauteur d'au minimum 90 % dans des OPC -internes ou externes - adoptant une approche extra-financière. Ces OPC sont classés a minima « Article 8 » selon le règlement SFDR ou détiennent le label public ISR français et respectent les critères CTB. Selon les vérifications du gérant, ces OPC respectent également les contraintes applicables aux fonds ISR issues de la position-recommandation 2020-03 de l'AMF.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

APICIL AM sélectionne des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre stratégie.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

1. Pour les investissements réalisés dans des OPC ISR gérés par la Société de Gestion:
La politique d'exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note ESG, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les OPC

2. Pour les investissements réalisés dans des OPC ISR gérés par une autre société de gestion externe :

S'agissant des OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre les fonds sélectionnés. De même, des disparités peuvent apparaître entre les approches des fonds sélectionnés et celle retenue par APICIL AM. Par conséquent, il se peut qu'elles ne soient pas totalement cohérentes entre elles.

Les fonds sous-jacents sont sélectionnés de manière à respecter les Orientations de l'ESMA relatives aux dénominations des fonds utilisant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité, publiées le 21 août 2024. Par ailleurs, ils appliquent les exclusions minimales prévues à l'article 12(a-c), du règlement délégué (UE) 2020/1818, exigences également imposées aux indices **Climate Transition Benchmark (CTB)**. Sont donc exclues les sociétés :

- « *qui participent à des activités liées à des armes controversées* »
- « *qui participent à la culture et à la production de tabac* »
- « *dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales* »

En outre, quel que soit le fonds sous-jacent concerné, la stratégie d'investissement du produit financier respecte les exclusions sectorielles et normatives définies dans le règlement du Label Finansol. Sont notamment concernées les exclusions relatives :

- Aux armements non conventionnels ;
- Au droits humains ;
- Au tabac ¹ ;
- Au charbon thermique ;
- A la production d'électricité issue du charbon ;
- Au financement de nouveaux projets en lien avec le charbon ou le pétrole ;
- Aux énergies fossiles non conventionnelles ;
- Aux paradis fiscaux.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier n'intègre pas de taux de réduction minimal de son univers d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le produit financier est un fonds de fonds.

Pour les fonds gérés en direct par APICIL AM :

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par cet OPC.

Cette évaluation porte sur des dimensions essentielles telles que l'équilibre et la séparation des pouvoirs, la transparence et la qualité de l'information financière et extra-financière, la politique de rémunération et son

¹ Conformément aux exigences du label Finansol et dans le cadre des orientations de l'ESMA concernant la dénomination des fonds, le produit financier exclut de ses investissements les entreprises impliquées dans la culture ou la production de tabac (>0 % de CA) et dans la distribution de produits en lien avec le tabac (>5 % de CA).

alignement avec la performance et la situation de l'entreprise, l'éthique des affaires, ainsi que la diversité et la représentativité au sein des instances dirigeantes. Les sociétés présentant des pratiques jugées insuffisantes font l'objet d'une notation défavorable, pouvant impacter leur éligibilité dans l'univers d'investissement.

En complément, les pratiques fiscales et de déontologie des entreprises sont suivies de manière continue à travers l'analyse des controverses, qui constitue un élément central du dispositif de contrôle. Les émetteurs présentant les niveaux de controverses les plus élevés peuvent être exclus de l'univers d'investissement, afin de préserver l'intégrité et la cohérence de la démarche ESG.

Concernant les fonds gérés par d'autres sociétés de gestion (fonds externes)

Pour les fonds externes :

Pour les fonds gérés par des sociétés de gestion externes, une démarche de sélection et de due diligence ESG est mise en œuvre. Celle-ci vise notamment à apprécier la qualité des politiques et pratiques mises en place par les gérants tiers, y compris en matière de bonne gouvernance. L'évaluation repose principalement sur l'examen de la documentation réglementaire disponible (notamment les annexes SFDR), des politiques ESG publiées par les sociétés de gestion



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La SICAV sera investie au minimum à 90% dans des OPC ayant le label ISR français ou classé à minima article 8 au sens du règlement SFDR ou respectant eux-mêmes, d'après les vérifications du gérant, les contraintes applicables aux fonds ISR issues de la position-recommandation 2020-03 de l'AMF, et respectant les critères d'exclusions sectorielles propre à l'indice Climate transition benchmark. (CTB).

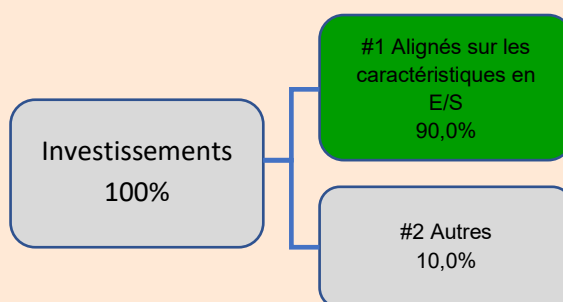
L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'OPC peut intervenir sur des contrats à terme fermes et des changes à termes sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE.

Le produit financier peut utiliser ces instruments dérivés dans le but de se couvrir ou de s'exposer au risque d'action.

L'utilisation de produits dérivés n'a pas pour objectif d'améliorer l'alignement ESG du fonds.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Le produit financier ne réalisera pas d'investissement durable avec un objectif environnemental, aligné ou non sur la taxinomie de l'union européenne.

De ce fait, la stratégie de ce OPC ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE² ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

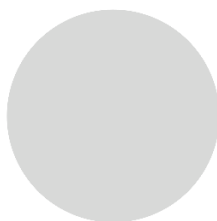
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie
dont obligations souveraines *

■ Alignés sur la taxonomie
(hors gaz fossile et
nucléaire) : 0,0%

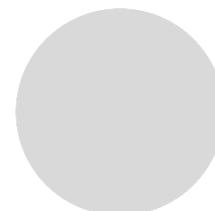
■ Non alignés sur la
taxonomie : 100,0%



2. Alignement des investissements sur la taxonomie
hors obligations souveraines *

■ Alignés sur la taxonomie
(hors gaz fossile et
nucléaire) : 0,0%

■ Non alignés sur la
taxonomie : 100,0%



Ce graphique représente N/A des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le produit financier ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes. Cette décision a été prise au regard de la faible couverture des indicateurs relatifs à la taxonomie européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable. Le produit financier ne réalisera pas d'investissement durable avec un objectif environnemental, aligné ou non sur la taxonomie de l'Union européenne.

De ce fait, la stratégie de cet OPC ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le produit financier ne réalisera pas d'investissement durable avec un objectif social. De ce fait, la stratégie de cet OPC ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements dans la catégorie #2 Autres peuvent représenter au maximum 10% de l'actif net de l'OPC et sont constitués des

- Liquidités ;
- Autres investissements qui peuvent être achetés à des fins de diversification et qui peuvent ne pas faire l'objet d'un filtrage ESG ou pour lesquels des données ESG ne sont pas disponibles ;
- Produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?



Non applicable. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si l'OPC est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

<https://www.apicil-asset-management.com/fonds/strategie-patrimoine-solidaire/>